

ARRÊTÉ N° 2026-116

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande présentée par : MEG RESEAUX (25 route du Port 33460 LAMARQUE), en raison de travaux de mise à la côte d'une chambre télécom que doit réaliser : au niveau du rond-point à l'angle de l'avenue du Médoc et de l'allée de Cantinolle, dans la période du 06 au 30 avril 2026 pour une durée de 5 jours,

Vu l'arrêté n°2026-110 de circulation concernant des travaux de réaménagement de voirie que la société COLAS doit réaliser au carrefour de Cantinolle dans la période du 30 mars au 24 avril 2026,

Considérant que les travaux empiéteront sur la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de garantir la sécurité des intervenants, des riverains et des passants,

Considérant en outre qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer l'accessibilité aux riverains,

Considérant en conséquence que la circulation et le stationnement doivent être réglementés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la période du 06 au 30 avril 2026 pour une durée de 5 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés : au niveau du rond-point à l'angle de l'avenue du Médoc et de l'allée de Cantinolle, afin de permettre à l'entreprise MEG RESEAUX la réalisation de travaux de mise à la côte d'une chambre télécom.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui suivent, s'appliquent intégralement :

Circulation et stationnement

- La circulation sera au droit des travaux, déviée et alternée par panneaux K10, sur une chaussée rétrécie comprenant 1 couloir d'une largeur de 3m minimum,
- Le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier,
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé.

Signalisation

- Une pré-signalisation et une signalisation réglementaire, seront mises en place sur le chantier, par l'entreprise, en amont et en aval des travaux, en application des dispositions du présent arrêté.
- L'entreprise responsable des travaux, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier,

La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux. Dans le même délai, le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux devra procéder à un constat photographique daté, prouvant la bonne installation de ladite signalisation et les transmettre aux services municipaux compétents.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Sanctions :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Notification sera faite à : MEG RESEAUX (25 route du Port 33460 LAMARQUE),

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

ARTICLE 5 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 24/03/2026

Le Maire,



Christine BOST

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines

Publication en Mairie, le ...30/03/26.....

Affichage en Mairie, le ...30/03/26.....